



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° SRE/UEP/2015/688-014-001 du 25 AOUT 2015

autorisant la perturbation et destruction de spécimens d'espèce végétale protégée (scirpe triquètre) et de ses milieux particuliers, par des mesures d'accompagnement, de réduction et compensatoires, et réhabilitation de berges de la Seine par le département de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- Vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L411-1 à L411-2 et R411-1 à R412-7 ;
- Vu l'article L120-1-1 du code de l'environnement qui soumet à participation du public, les décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie, complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature de M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 autorisant les travaux de réhabilitation des berges et déclarant lesdits travaux d'intérêt général sur les communes du Trait et de Yainville ;

- Vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie, relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- Vu la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées présentée par le département de la Seine-Maritime, d'avril 2010 et complétée par le CERFA 13 617\*01 du 27 avril 2011 ;
- Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute-Normandie, réuni en séance plénière le 26 novembre 2010 ;
- Vu l'avis favorable du conseil national de protection de la nature n° 11/249 du 08 mai 2011 ; avis assorti de conditions particulières ;
- Vu la demande complémentaire du 12 octobre 2012 pour les travaux de confortement des berges de Villequier ;
- Vu la consultation du public organisée du 20 octobre au 03 novembre 2014 ;

Considérant -

qu'au titre d'occupant du domaine public fluvial, le département de la Seine-Maritime doit réaliser les travaux de réhabilitation des ouvrages de berges à Hautot-sur-Seine, Yainville, au Trait et à Villequier ;

que l'ouvrage de Hautot-sur-Seine protège la route départementale 51, celui de Yainville préserve la rampe d'accès à l'embarcadère et assure le soutènement d'un espace vert et celui du Trait protège principalement des propriétés privées et habitations principales ;

qu'il convient d'intervenir sur les protections existantes par un confortement des pieds de pierrés et par une réfection des secteurs endommagés ;

que ces travaux ont été déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral ;

que les inventaires de la faune et de la flore protégées, conduits en 2007 et 2008, ont mis en évidence la présence d'une station d'implantation de scirpe triquètre à Hautot-sur-Seine et à Yainville et de cinq stations au Trait ;

que les travaux entraîneront la destruction de stations à Hautot-sur-Seine et au Trait ;

que la demande complémentaire pour les travaux de réfection de berges à Villequier pour la véloroute du Val de Seine, ne remet pas en cause l'économie générale de la demande ;

qu'il existe d'autres stations de cette espèce protégée en amont et en aval des sites de travaux, et que le statut de menace régional de l'espèce n'est pas remis en cause par les aménagements ;

que les travaux permettront de recréer des sites d'implantation pour cette espèce dans le ressort des travaux ;

que le projet a pour objet l'amélioration de la sécurité publique et n'est pas défavorable à l'environnement, grâce à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation dont l'objectif est le maintien des espèces patrimoniales et protégées dans un bon état de conservation dans le ressort et à proximité des aménagements ;

que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle participe à leur restauration et à leur pérennisation dans le ressort et à proximité des aménagements ;

que, eu égard à la situation biologique des espèces impactées, aux objectifs des mesures à mettre en œuvre visant au maintien et à l'amélioration de leur état de conservation, aux enjeux de l'aménagement qui relève de l'intérêt public majeur, la protection des espèces n'est pas compromise par la nécessité d'aménager ;

que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement utilise le dispositif « outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) » de l'observatoire de la biodiversité en Haute-Normandie (OBHN) pour répondre à l'obligation née de l'article L124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il est nécessaire de renseigner l'Inventaire des dispositifs de collecte des données nature et paysage, base de données régionale relative aux dispositifs de collectes naturalistes ;

que, dès lors que des mesures de contrôles sont définies pour la vérification de l'efficacité des mesures, rien ne s'oppose à la délivrance d'une dérogation pour la perturbation ou la destruction d'espèces protégées, pour la perturbation ou la destruction d'habitats d'espèces protégées et pour le déplacement de spécimens,

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRETE

### **Article 1 - espèce concernée**

Le département de la Seine-Maritime, dont le siège social est situé Quai Jean Moulin à ROUEN (76000), représenté par son service ouvrages littoral et Seine, est autorisé, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à :

- perturber, transplanter ou détruire des spécimens de *Schoenoplectus triquetter* (scirpe triquetre), espèce protégée
- détruire ses habitats particuliers.

### **Article 2 - champ d'application de l'arrêté**

Le présent arrêté concerne les travaux de réfection et de réaménagement des ouvrages de protection des berges de la Seine aux endroits suivants :

- Hautot-sur-Seine, du point kilométrique PK 255,089 au PK 256,035
- Yainville, du point kilométrique PK 298,596 au PK 298,845 et du PK 299,400 au PK 299,708
- le Trait, du point kilométrique PK 299,800 au PK 300,045
- Villequier, du point kilométrique PK 311,925 au PK. 312,340

Les mesures de réduction d'impact et les mesures compensatoires édictées par le présent arrêté sont précisées, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières, dans les documents présentés par le département de la Seine-Maritime, validés par le conseil national pour la protection de la nature.

Il appartient au département de la Seine-Maritime de mettre en œuvre ces mesures, sauf ajustements techniques pris en concertation avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### **Article 3 - durée de la dérogation pour perturbation**

La dérogation pour perturbation et destruction d'espèce et de ses milieux particuliers prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin avec le procès verbal de fin de travaux.

Si les travaux ne débutent pas dans les douze mois suivant sa notification, l'arrêté est caduc et une nouvelle demande devra être déposée préalablement à tous travaux impactant le scirpe triquètre.

Si les travaux ne sont pas terminés dans les trois ans suivant la notification de l'arrêté, un nouvel état de la présence du scirpe triquètre sur les portions restant à aménager sera réalisé. Le cas échéant, les mesures édictées au présent arrêté seront complétées pour la prise en compte de la nouvelle répartition du scirpe.

#### **Article 4 - station de Hautot-sur-Seine**

Le département de la Seine-Maritime mettra en œuvre les deux dispositions suivantes :

- rehausse de la cote d'arase du rideau de palplanches de dix centimètres (10 cm) par rapport à la cote TN actuelle.
- création d'un revêtement d'une granulométrie irrégulière, sous la forme de petits enrochements roulés dans des boîtes gabion, entre le rideau de palplanche et la longrine béton.

Ces dispositions ont pour but le piégeage des particules fines des sédiments à l'arrière de l'ouvrage réalisé afin de favoriser l'implantation d'espèces végétales telles que le scirpe triquètre.

#### **Article 5 - station du Trait**

Afin que les travaux n'impactent pas la station n° 6 du Trait, celle-ci sera matérialisée par piquetage et protégée. L'implantation de la piste de chantier pour accéder au site des travaux du Trait depuis le chantier naval, se fera en dehors de cette station.

Pour les autres stations devant être détruites, et au titre de mesure de réduction, le département de la Seine-Maritime mettra en œuvre les deux dispositions suivantes :

- rehausse de la cote d'arase du rideau de palplanches de dix centimètres (10 cm) par rapport à la cote TN actuelle.
- Création d'un revêtement d'une granulométrie irrégulière, sous la forme de petits enrochements roulés dans des boîtes gabion, entre le rideau de palplanche et la longrine béton.

Ces dispositions ont pour but le piégeage des particules fines des sédiments à l'arrière de l'ouvrage réalisé, afin de favoriser l'implantation d'espèces végétales telles que le scirpe triquètre.

En complément de ces mesures de réduction, le département de la Seine-Maritime procédera à une opération de génie végétal expérimental de transplantation d'une station du Trait vers une station à créer à Yainville Savonnerie, selon les modalités suivantes :

- prélèvement de 100 à 150 tiges, avec système racinaire, par station. Les stations comptant moins de 100 tiges seront intégralement prélevées,
- transplantation sur de nouvelles stations situées à moins de cinq cents mètres des sites de prélèvement,
- utilisation des dépôts de sédiments contenant la banque de graines pour l'aménagement de la nouvelle station.

Sauf impératifs techniques particuliers, le prélèvement global devra représenter au moins 50 % de l'ensemble des stations impactées

#### **Article 6 - station de Yainville**

Afin que les travaux n'impactent pas la station de Yainville, celle-ci sera matérialisée par piquetage et protégée. Des consignes strictes seront données aux intervenants, en vue de garantir cette protection.

### **Article 7 - station de Villequier**

Toutes mesures utiles devront être prises pour que les sept principales stations de scirpe triquètre, situées entre les PK 312,200 et 312,320, ne soient pas perturbées directement, ni indirectement par les travaux au droit de la berge, en amont ou en aval de ces stations.

Les stations impactées par les enrochements aux points kilométriques 311,975, 312,050 et 312,170 seront matérialisées par piquetage ou autres modalités afin de les repérer et éviter leur destruction avant leur déplacement.

L'enlèvement des stations sera suivi de repiquage des plants dans les 10 mètres de leur lieu de prélèvement vers le bas de la berge.

Sauf impératifs techniques particuliers, le prélèvement global devra représenter au moins 50 % de l'ensemble des stations impactées

### **Article 8 - stations refuge**

Le département de la Seine-Maritime recherchera les conditions nécessaires à la création de zones refuge pour transplantation des chaumes de scirpe, en vue d'une réimplantation future sur le site du Trait lorsque les pieds des nouveaux ouvrages de gabion seront colmatés.

Les zones refuge seront recherchées prioritairement au Nouveau Trait, à Yainville Savonnerie et au Passage de Jumièges.

La réalisation des zones refuge puis la réimplantation sur le site du Trait seront faites en régie par le service espace naturel sensible du département, en étroite collaboration avec le conservatoire botanique de Bailleul.

### **Article 9 - protocole d'intervention**

Afin de maximiser les probabilités de reprise des transplants, les opérations de transferts interviendront en octobre et ne devront pas excéder les 48 heures avec, éventuellement, mise en jauge dans l'attente de conditions de marées satisfaisantes pour la réimplantation.

## **Autres mesures**

### **Article 10 - lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Dans le cadre des travaux de réaménagement puis lors du suivi des stations de scirpe, le département de la Seine-Maritime veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes. Une attention particulière sera portée sur les milieux reconstitués spécifiques au scirpe .

En cas de présence avérée, et sauf accord administratif préalable, la lutte contre les espèces invasives ne pourra être que manuelle.

### **Article 11 - déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources, les incidents ou accidents qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, il devra prendre, ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## Suivi des mesures

### Article 12 - suivi par le département de la Seine-Maritime

Pour évaluer les effets des mesures relevant de l'arrêté dérogatoire, le département de la Seine-Maritime mettra en place des mesures de suivis scientifiques et écologiques au moins pendant cinq ans après la fin des travaux de réaménagement.

Ces mesures permettront, notamment, de suivre l'évolution de l'implantation et du développement du scirpe triquètre.

Les suivis scientifiques permettront plus particulièrement :

- d'évaluer le nombre de sites d'implantation et le nombre d'individus,
- de cartographier la répartition spatiale et temporelle des espèces implantées sur tout le linéaire des berges réaménagées à Hautot-sur-Seine, Yainville, au Trait et à Villequier,
- de suivre, dans le temps, l'évolution des populations et l'influence des mesures de gestion sur leur dynamique.

Les suivis des populations de scirpe seront faits annuellement en été. De plus, un inventaire au printemps sera fait les deux premières années suivant les réimplantations.

À l'issue des cinq années de suivis, un inventaire et une cartographie du scirpe triquètre seront réalisés. S'il est avéré que le scirpe a retrouvé une présence au moins équivalente à sa situation d'avant travaux, l'arrêté sera abrogé et le département libéré des obligations de suivis.

Si, à l'issue de ces cinq années, le scirpe n'a pas retrouvé sa situation d'avant travaux, de nouvelles mesures devront être proposées par le département.

### Article 13 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés,
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

### Article 14 - documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluations, le département de la Seine-Maritime établira des comptes rendus annuels du suivi des mesures ressortant du présent arrêté dérogatoire.

Le contenu des comptes rendus devra permettre d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'estimer leur efficacité et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Les comptes rendus et bilans des suivis seront adressés en double exemplaire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources. Un exemplaire au format numérique sera également communiqué.

Les systèmes d'information géographique (SIG) de localisation prévisionnels des stations d'espèces protégées seront également fournis dans les trois mois suivant la signature de l'arrêté.

Les systèmes d'information géographique des sites définitifs seront communiqués dans les trois mois suivant la déclaration de fin de travaux.

### **Article 15 - mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles précédents ne permettant pas de garantir le maintien dans un bon état de conservation des populations des espèces impactées par la déviation, le maître d'ouvrage sera alors tenu de proposer des mesures correctives et compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources, pour validation, éventuellement après avis du comité de suivi.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

### **Article 16 - répétibilité**

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent au département de la Seine-Maritime, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le site pour son exploitation, son réaménagement et sa gestion présente et ultérieure.

Charge au département de la Seine-Maritime de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 autorisant les travaux et décrivant les travaux à réaliser en quantité et qualité.

## **Dispositions finales**

### **Article 17 - Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et le paysage (SINP)**

Le maître d'ouvrage renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique de l'inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) (<http://inventaire.naturefrance.fr/>) pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le système d'information sur la nature et le paysage.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté seront fournies sous forme de bases de données numériques. Par nature, elles seront des données de propriété patrimoniale publique.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes – ODIN – de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Haute-Normandie en vigueur à la date de transmission des données (<http://www.biodiversite.hautenormandie.fr/SINP/Boite-a-outils>).

### **Article 18 - modifications, suspensions, retrait**

Le présent arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations n'est pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L415-1 à 5 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté modificatif sont portées à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leurs parfaites et complètes applications par le département de la Seine-Maritime.

### **Article 19 - Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et dont copie sera adressée aux services suivants :

- unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rouen Dieppe,
- direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- service départemental de l'office national pour la chasse et la faune sauvage,
- service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques,
- conservatoire botanique de Bailleul, antenne de Haute-Normandie,
- observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) .

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation.  
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*